



DECISION DU MAIRE

N° 071-2026

Mairie de FILLINGES
858 route du Chef-lieu
74250 FILLINGES
☎ 04.50.36.42.65

OBJET : Délégation du droit de préemption par le Maire à l'EPF

Le Maire de la Commune de Fillinges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants et L. 300-1,

VU la délibération n°20250317 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du 17 mars 2025, demandant l'adhésion de la Communauté de Communes et, de fait, de la Commune de Fillinges, à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74), adhésion validée par délibération du Conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 16 mai 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fillinges, approuvé par délibération du Conseil municipal le 20 décembre 2018, modifié par la délibération n° 03-09-2022 en date du 06 septembre 2022;

VU la délibération n°02-12-2018 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2018 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) du PLU ;

VU la délibération n°03-04-2026 en date du 09 avril 2026, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître VEYRAT-DUREBEX François, Notaire à l'Office Notarial des deux Torrents, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du Code de l'urbanisme, réceptionnée en mairie le 04 septembre 2026 et enregistrée sous le numéro DIA 074 128 26 A 46, informant la Commune de la cession du bien non bâti situé à Fillinges, d'une surface au sol de 4 999 m², libre de toute occupation, sur les parcelles cadastrées section F numéros 548 et 629, au prix de 969 000,00 € (neuf cent soixante-neuf mille euros).

CONSIDERANT qu'il existe un réel intérêt stratégique pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière du bien objet de la DIA susvisée, situé dans le périmètre du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que l'EPF 74 fait partie des délégataires possibles du Droit de préemption urbain en application des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Fillinges est membre de l'EPF 74 et peut à ce titre lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain simple sur la vente objet de la DIA susmentionnée ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le droit de préemption urbain simple est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

ARTICLE 2 - Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 - La présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, fera l'objet de mesures de publicité et sera notifiée au délégataire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, greffe.ta-grenoble@juradm.fr, saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fillinges. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Fillinges, le 01 octobre 2026.

Le Maire
Richard Thomassier



Acte exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le